

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 décembre 2022 à 18h, à l'Espace Saint Exupéry

Date de convocation : 9 décembre 2022

Président de séance : M. Eric LE DISSÈS, Maire

Secrétaire de séance : M. Rémy ARAKELIAN

Délibération publiée le :

Enregistrée en Sous-Préfecture le :

Accusé de réception en Sous-Préfecture n°

Le quorum étant atteint :

Conseillers en exercice : 39

Présents : 28 Représentés : 11 Absent(s) : /

**Résultat du vote, au scrutin ordinaire,
après débats contradictoires :**

Suffrages exprimés : 39

Votes pour : 39

Votes contre : 0

Abstention(s) : 0

Non participations : 0

Présents : LE DISSÈS Eric, COLIN Patricia, TERRIER Gérard, ARGENTI Céline, BIOLLEY Claude, VILORIA Patrick, BLOCQUEL Jean-Marc, PENNICA Christelle, ABADIE Dominique, CANTO Bernard, GRASSINI Joseph, LEGRAND dit NOHAIN Isabelle, AUFFRET Yves, PENELET Sylvia, VINCENTELLI Michel, POMMIER Jocelyne, BELLON Patricia, VANDEVOORDE Claudette, FODERA Bina, PRADEL Véronique, MIGLIORE Eric, PANAGOUDIS Grégory, PRUVOST Amandine, ARAKÉLIAN Rémy, CATONI Monique, ALEO Adrien, GARGANI Marie Claude, MARTINEZ Jean

Pouvoirs : CAMISULI Antoine à TERRIER Gérard, TARDY Véronique à ARGENTI Céline, BRIÈRE Isabelle à BIOLLEY Claude, LO IACONO Michel à VILORIA Patrick, ESCOLLE Laurent à BLOCQUEL Jean-Marc, MICOTTI Sophie à PENNICA Christelle, ROS Marie-Rose à ABADIE Dominique, SANCHEZ Anthony à LE DISSÈS Eric, CHARVOT-ISNARD Jeanine à BELLON Patricia, IRLES André à ALEO Adrien, LOVERA Magali à MARTINEZ Jean.

Absent(s) : /

N°22121612	Participation de la commune au fonds de solidarité pour le logement (FSL)
-------------------	--

Vu le code général des collectivités locales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi N° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu le décret N° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) ;

Vu le IV de l'article L.5217-2 du code général des collectivités locales tel qu'issu de l'article 90 de la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;

Vu la délibération N° 151 du 7 juin 2005 concernant la participation de la commune au fonds de solidarité pour le logement ;

Vu l'avis de la commission n° 1 « Finances - Administration générale - Personnel », rendu le 7 décembre 2022 ;

Considérant que ces aides sont réparties en deux volets ; d'une part des aides financières individuelles pour l'accès ou le maintien dans le logement et d'autre part, la prise en charge financière de l'accompagnement social ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2018, la métropole exerce la gestion des aides financières individuelles du FSL en lieu et place du département ;

Considérant que le département est resté compétent sur tout son territoire pour l'accompagnement social ;

Considérant que la Métropole a délibéré ainsi que le Département pour définir le taux à appliquer pour chacune des collectivités des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'il convient d'accompagner nos partenaires institutionnels afin d'aider les ménages rencontrant des difficultés liées au logement ;

Considérant que les marignanais bénéficient régulièrement de ce fonds ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour la délibération N° 151 du 7 juin 2005 ;

Il est rappelé que la participation de la Commune était calculée à raison de 0,30 € par habitant selon le dernier recensement INSEE 1999 (34 000 habitants) et s'élevait à 10 200 € versés depuis 2018 à la Métropole.

Pour ne pas pénaliser les communes, la Métropole et le Département ont choisi de ne pas augmenter le taux fixé à 0,30 €/habitant et ont décidé de diviser par deux le taux existant.

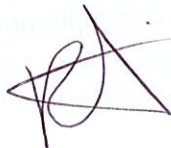
La Commune décide donc de renouveler sa participation au FSL à raison de 0,15 € par habitant, à verser au Département et 0,15 € par habitant à verser à la Métropole. La population INSEE est actualisée à 33 024 habitants en référence à la fiche DGF 2021. La nouvelle participation annuelle est de 9 907,20 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **d'abroger** la délibération N° 151 du 7 juin 2005 ;
- **de poursuivre** la participation communale au fonds de solidarité logement (FSL) ;
- **de verser** une participation communale à hauteur de 4 953,60 € au Département (0,15 € x 33 024 habitants)
- **de verser** une participation communale à hauteur de 4 953,60 € à la Métropole (0,15 € x 33 024 habitants)
- **de dire** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le secrétaire de séance,
Rémy ARAKELIAN**



**Le Maire,
Eric LE DISSÈS**

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, par courrier ou par saisine dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.